

Sainte-Foy, le 10 juillet 2002

Objet : Crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres
N/Réf. : 02-010616

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** ***** *** relativement au sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez savoir si des levés aéroportés se qualifient de frais admissibles pour les fins du crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres (ci-après dans le texte, le « crédit »).

Selon notre compréhension, la Société effectue en partenariat avec d'autres sociétés minières des levés aéroportés sur diverses régions du Québec. Par ailleurs, certains de ces levés sont effectués sur du territoire qui n'est pas jalonné. Ces levés permettent d'identifier des anomalies géophysiques qui seraient associées à des ressources minérales. Conséquemment, vous considérez que ces levés géophysiques aéroportés sont des travaux préliminaires en matière d'exploration, au même titre que les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, puisqu'ils permettent de déterminer l'existence de ressources minérales.

Quoique la qualification d'une dépense à titre de « frais admissibles », au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.36.167 de la *Loi sur les impôts* (tel que présenté par l'article 56 du projet de loi 78 déposé à l'Assemblée nationale le 10 avril 2002) est essentiellement une question de faits, nous sommes d'avis que des frais engagés par une société pour des levés géophysiques aéroportés effectués sur diverses régions du Québec pour déterminer l'existence d'une ressource minérale, de la situer ou en déterminer l'étendue, se qualifient, en règle générale, à titre de frais admissibles pour les fins du crédit.

Il convient par ailleurs de noter qu'en raison du partenariat auquel il est fait référence dans les faits que vous nous soumettez, nous ne pouvons nous prononcer sur lequel des partenaires peut être considéré comme ayant engagé les frais de levés. Rappelons que seule une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, peut réclamer le crédit. Par exemple, si

dans l'éventualité où la Société effectuait ces levés pour le compte d'un tiers, la société ne pourrait pas réclamer un crédit sur ces frais puisqu'ils auraient été engagés par le mandant.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises